

## ANNEXE IV

## A. CARTE D'IDENTITÉ

(voir article 4)

SIAV La présente carte d'identité est délivrée aux personnes qui suivent les forces armées de ..... sans en faire directement partie. Elle doit être portée en tout temps par la personne à qui elle est délivrée. Si le porteur est fait prisonnier de guerre, il remettra spontanément cette carte aux autorités qui le détiennent afin qu'elles puissent l'identifier.		Empreintes digitales (facultatif) (Index droit)	
(Type sanguin) Religion	(Index gauche)	Autre élément éventuel d'identification .....	
Cheveux	Yeux	Poids	Hauteur
(Indication du pays et de l'autorité militaire qui délivrent la présente carte)			
<b>CARTE D'IDENTITÉ</b>			
POUR PERSONNE SUIVANT LES FORCES ARMÉES			
Nom .....			
Prénoms .....			
Date et lieu de naissance .....			
Suivant les forces armées en qualité de .....			
Date d'établissement de la carte .....		Signature du porteur .....	

Remarques. — Cette carte devrait être établie, de préférence, en deux ou trois langues, dont une d'un usage international. Dimensions réelles de la carte, qui se plie suivant le trait pointillé: 13 × 10 cm.